|  |
| --- |
| **Rapport UIT-R SM.2179**  **(09/2010)** |
| **Mesure des dispositifs de radiocommunication à courte portée** |
| **Série SM**  **Gestion du spectre** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Rapports UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REP/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | **Gestion du spectre** |
|  |  |

|  |
| --- |
| ***Note****: Ce Rapport UIT-R a été approuvé en anglais par la Commission d’études aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RAPPORT UIT-R SM.2179

Mesure des dispositifs de radiocommunication à courte portée

(2010)

TABLE DES MATIÈRES

Page

1 Introduction 2

2 Pourquoi effectuer des mesures des dispositifs SRD? 2

3 Choix d'une méthode de mesure 3

Annexe 1 – Normes contenant des méthodes de mesure au sein de la CEPT 4

1 Réglementation applicable aux dispositifs à courte portée dans les pays membres de la CEPT 4

2 Procédures de mesure applicables aux dispositifs de radiocommunication à courte portée dans les pays membres de la CEPT 4

Annexe 2 – Réglementation sur les dispositifs SRD en vigueur aux Etats-Unis (FCC) contenant des méthodes de mesure acceptées 7

1 Réglementation applicable aux dispositifs à courte portée en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique 7

2 Méthodes de mesure applicables aux dispositifs SRD aux Etats-Unis d'Amérique 7

Annexe 3 – Normes canadiennes traitant de méthodes de mesure 11

Annexe 4 – Normes contenant les méthodes de mesure utilisées au sein de l'ISO/CEI 13

# 

# 1 Introduction

Les applications des dispositifs de radiocommunication à courte portée (SRD) et les bandes de fréquences associées sont décrites dans le Rapport UIT-R SM.2153 (ancienne Recommandation UIT-R SM.1538).

Un certain nombre d'applications SRD pourraient également bénéficier d'une véritable harmonisation à l'échelle mondiale.

Les méthodes de contrôle des dispositifs SRD sont présentées dans le Rapport UIT-R SM.2154.

Le présent rapport est censé compléter la série de Recommandations et de Rapports en décrivant les méthodes de mesure disponibles pour les dispositifs SRD.

# 2 Pourquoi effectuer des mesures des dispositifs SRD?

On peut procéder à des mesures techniques des dispositifs SRD dans des laboratoires d'essai et mettre en œuvre des procédures d'homologation destinées à appuyer les activités de contrôle du spectre ou venant s'y ajouter et ce pour les raisons suivantes:

– Homologation

Un produit est homologué lorsqu'il satisfait à un ensemble minimal d'exigences réglementaires, techniques ou de sécurité. Le processus d'homologation est effectué pour un élément donné d'un constructeur donné au moyen d'une norme ou d'un ensemble de normes et d'un ou de plusieurs cadres réglementaires nationaux. L'homologation est généralement effectuée par des organismes gouvernementaux et est à présent beaucoup moins fréquente, étant donné que les essais de conformité sont effectués par rapport à des normes techniques. En général, on utilise une méthode d'étiquetage et de codage propre au produit pour indiquer qu'un produit est homologué.

– Essais de conformité

Les essais de conformité désignent un processus comparable à celui de l'homologation, qui présente toutefois des différences particulières. Les essais sont effectués par rapport à des normes techniques qui peuvent être applicables dans plusieurs pays. Les essais effectués par rapport à de telles normes peuvent aboutir à «l'homologation» d'un produit dans plusieurs pays. Les essais de conformité sont souvent effectués par des instituts indépendants relevant d'un cadre approuvé par les régulateurs et les instituts de normalisation. On appelle ces instituts des organismes notifiés. D'ordinaire, on utilise une étiquette générique pour les produits déclarés conformes.

NOTE 1 – En Europe, conformément à la Directive R&TTE, il n'est pas obligatoire de faire appel à un organisme notifié pour démontrer la conformité.

Ces tests sont principalement effectués en vue de la mise sur le marché de produits.

– Application de la loi

Les mesures effectuées à des fins d'exécution de la loi obéissent à d'autres motifs que la mise sur le marché d'un produit, le plus important d'entre eux étant de déterminer si le produit a été mis au point conformément aux normes applicables en matière d'homologation ou de conformité. Ces mesures sont généralement effectuées lorsque le produit est déjà sur le marché. La norme applicable au produit considéré devrait garantir la conformité aux réglementations si les procédures et limites qui lui sont associées sont respectées. En conséquence, il est logique que l'on utilise aux fins de l'exécution des lois les mêmes méthodes de mesure que celles qui sont décrites dans les normes. Par ailleurs, les mesures effectuées aux fins de l'application de la loi permettent fréquemment un retour d'informations entre l'organisme de régulation et l'institut de normalisation, pour garantir que les normes satisfont aux prescriptions réglementaires. L'organisme chargé de l'application des lois peut recommander d'autres mesures.

Les mesures effectuées aux fins de l'application de la loi visent aussi à retrouver l'origine d'un dispositif et du constructeur/distributeur responsable de sa mise sur le marché. Pour ce faire, on applique en général une procédure normale de mesure de l'exécution, qui consiste à vérifier non seulement les marques sur le dispositif, mais également ses caractéristiques techniques types. Ces caractéristiques peuvent être déterminées au moyen de procédures de mesure précises, par exemple le comportement d'un dispositif dans des conditions particulières. En outre, le comportement d'un dispositif dans les conditions réelles peut en quelque sorte être un indicateur de la nature de ce dispositif, mais il s'agit davantage d'une opération de contrôle.

– Utilité des mesures de l'occupation du spectre pour le contrôle du spectre

Le contrôle du spectre, dans le cas des dispositifs de radiocommunication à courte portée, diffère dans une certaine mesure du contrôle d'autres utilisateurs du spectre, étant donné que l'efficacité de ces dispositifs est liée à leur faible puissance et à leur répartition géographique particulière et qu'il faut de ce fait respecter un certain nombre de principes directeurs particuliers, par exemple ceux qui sont décrits dans le Rapport UIT-R SM.2154.

Pour caractériser l'occupation du spectre du point de vue du nombre de dispositifs et de leur emplacement dans une bande RF utilisée par des dispositifs SRD, il est nécessaire de transposer le comportement particulier dans le temps d'un dispositif en occupation effective. Ainsi, un dispositif qui envoie une impulsion de 1 ms par seconde peut être considéré comme actif pendant 100% du temps (facteur d'activité), mais produit un taux d'occupation effectif inférieur à 0,1% (coefficient d'utilisation). On peut vérifier les normes pertinentes et utiliser les méthodes de mesure décrites pour en savoir plus sur le fonctionnement d'un dispositif et analyser correctement les taux d'occupation, ce qui évite de recourir à des mesures du domaine temporel complexes et coûteuses dans les bandes utilisées par les dispositifs SRD.

# 3 Choix d'une méthode de mesure

Le choix d'une méthode de mesure est présenté du point de vue d'un organisme de régulation.

Les méthodes de mesure contenues dans les normes techniques sont généralement utilisées par les professionnels du secteur pour mettre des produits sur le marché, ce qui signifie que les méthodes d'essai sont parfois présentées de manière détaillée, tant pour la mise en place que pour les procédures, l'objectif étant de disposer de bases juridiques. Aux fins de l'application de la loi, il n'est pas nécessaire de se conformer dans tous les cas à ces instructions détaillées sur les mesures. Ainsi, on peut procéder à une mesure de la p.a.r. sur un site d'essai type, en utilisant des équipements de mesure types, à condition que l'on puisse déterminer la valeur de ce paramètre avec un degré d'incertitude comparable ou meilleur qu'avec la méthode décrite dans la norme.

Etant donné que la procédure d'essai prend souvent du temps et est coûteuse, un grand nombre d'organismes chargés de l'application de la loi font appel à la méthode dite des «essais de conformité préalables», qui est pour l'essentiel la même que celle décrite dans la norme, moyennant une plus grande incertitude et une plus courte durée des mesures. Ces essais de conformité préalables servent à sélectionner les dispositifs qui feront l'objet «d'essais de conformité complets» (essais plus détaillés) de la part de l'organisme chargé de l'exécution des lois ou au moyen d'une infrastructure d'essai spéciale. L'objectif de ce processus en deux temps est de travailler de manière plus rentable et d'accroître la probabilité de repérer des dispositifs non conformes. Les essais de conformité préalable peuvent également être effectués sur le terrain sans polygone d'essai, comme indiqué dans la norme.

On peut classer les normes en deux catégories: normes propres à un produit et les normes non spécifiques. Cette distinction tient au fait que certains produits utilisent d'autres méthodes, parfois plus complexes, pour satisfaire à une prescription réglementaire, qui ne peuvent pas être rendues obligatoires pour tous les dispositifs en vertu du même cadre réglementaire. Il est communément admis que s'il existe une norme propre à un produit, le produit en question doit satisfaire aux prescriptions figurant dans cette norme.

Les normes utilisées pour évaluer la conformité CEM et concernant les champs électromagnétiques constituent un cas particulier de normes non spécifiques. Ces normes ne se rapportent en effet pas directement à l'utilisation du spectre, mais aux limites de sécurité pour la santé et la CEM. Le choix d'une norme et d'une méthode d'essai donnée doit être dicté par le type de réglementation pour lequel l'essai est effectué (réglementation du spectre, réglementation CEM et réglementation sur les champs électromagnétiques).

Annexe 1  
  
Normes contenant des méthodes de mesure au sein de la CEPT

# 1 Réglementation applicable aux dispositifs à courte portée dans les pays membres de la CEPT

Dans les pays membres de la CEPT, la règlementation des dispositifs de radiocommunication à courte portée fait l'objet de la Recommandation 70‑03 du Comité européen des radiocommunications (CER). Cette Recommandation dresse la liste des bandes de fréquences, assortie de paramètres réglementaires applicables aux dispositifs SRD, et comprend un tableau indiquant la mise en œuvre de ces bandes dans les pays membres de la CEPT. Si un pays met en œuvre une bande de fréquences, on peut supposer que la réglementation nationale, conformément aux normes techniques indiquées dans la Recommandation 70-03 du CER, est en vigueur dans ce pays.

Un groupe de pays membres de la CEPT (Etats membres de l'UE/EEE[[1]](#footnote-1)), doit obligatoirement mettre en œuvre les décisions de la Commission européenne figurant dans l'Appendice 2 de la Recommandation 70-03 du CER. Les annexes techniques de ces décisions de la Commission européenne indiquent les bandes de fréquences et les paramètres réglementaires essentiels applicables aux dispositifs SRD. Les paramètres indiqués dans les décisions de la Commission européenne peuvent faire l'objet d'une dérogation, dans le cas d'un pays de l'UE pris individuellement, et sont présentés en détail dans l'Appendice 3 de la Recommandation 70-03 du CER.

# 2 Procédures de mesure applicables aux dispositifs de radiocommunication à courte portée dans les pays membres de la CEPT

On trouvera ci-après la liste des normes harmonisées par l'ETSI, telles qu'elles sont utilisées dans les pays membres de la CEPT, pour les dispositifs SRD. Cette liste peut être subdivisée en deux catégories: normes non destinées à un usage spécifique, également appelées normes génériques, et normes portant sur une application particulière. Les normes non spécifiques figurent dans la colonne «Notes». Les documents peuvent être téléchargés gratuitement sur le site web: [portal.etsi.org](http://web.itu.int/dms_pub/itu-r/opb/rep/portal.etsi.org), à l'aide du moteur de recherche figurant sur ce site web.

| Norme | Nom | Notes |
| --- | --- | --- |
| EN 300-220 | Caractéristiques techniques et méthodes d'essai concernant les équipements radioélectriques destinés à être utilisés dans la gamme de fréquences 25 MHz-1000 MHz, avec des niveaux de puissance allant jusqu'à 500 mW | A utiliser pour les dispositifs SRD non spécifiques |
| EN 300-328 | Matériels de transmission de données fonctionnant dans la bande ISM à 2,4 GHz et utilisant des techniques de modulation à large bande |  |
| EN 300 330 | Caractéristique techniques et méthodes d'essai concernant les équipements radioélectriques dans la gamme de fréquences 9 kHz‑25 MHz et équipement à boucle inductive dans la gamme de fréquences 9 kHz-30 MHz | A utiliser pour les dispositifs SRD non spécifiques |
| EN 300 422 | Microphones sans fil fonctionnant dans la gamme de fréquences 25 MHz-3 GHz |  |
| EN 300 440 | Equipement radioélectrique destiné à être utilisé dans la gamme de fréquences 1 GHz-40 GHz | A utiliser pour les dispositifs SRD non spécifiques |
| EN 300 674 | Gestion de télématique de la circulation et du transport routiers (RTTT) – caractéristiques techniques et méthodes d'essai des appareils de transmission pour communications spécialisées à courte portée (DSRC) (500 kbit/s/250 kbit/s) fonctionnant dans la bande ISM (applications industrielles, scientifiques et médicales) des 5,8 GHz |  |
| EN 300 718 | Balises d'avalanche; systèmes émetteur-récepteur |  |
| EN 300 761 | Identification automatique des véhicules (AVI) pour les chemins de fer dans la gamme de fréquences 2,45‑2.45 GHz |  |
| EN 301 091 | Gestion télématique de la circulation et du transport routiers (RTTT) |  |
| EN 301 357 | Microphones radio grand public et systèmes de gestion des écouteurs fonctionnant dans la bande de fréquences 863 MHz‑865 MHz harmonisée par la CEPT |  |
| EN 301 391 | Communications de données au moyen de dispositifs à courte portée: protocole d'accès, règles d'occupation et caractéristiques techniques correspondantes pour la transmission de données |  |
| EN 301 839 | Equipements radio dans la gamme de fréquences 402 MHz‑405 MHz pour les implants médicaux actifs de puissance ultra basse et accessoires |  |
| EN 301 840 | Microphones numériques sans fil opérant dans la bande de fréquences 1 785 MHz-1 800 MHz harmonisée par la CEPT |  |
| EN 301 893 | Réseaux hertziens locaux à haute performance à 5 GHz |  |
| EN 302 195 | Equipements radioélectriques dans la gamme de fréquences 9 kHz 315 kHz pour les implants médicaux actifs de puissance ultra basse (ULP-AMI) et accessoires |  |
| EN 302 054 | Radiosondes destinées à être utilisées dans la bande de fréquences 400,15 MHz-406 MHz avec des niveaux de puissance ne dépassant pas 200 mW |  |
| EN 302 065 | Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant des technologies à ultra large bande (UWB) à des fins de communication |  |
| EN 302 066 | Applications des radars servant aux sondages du sol et des murs |  |
| EN 302 195 | Equipements radioélectriques dans la gamme de fréquences 9 kHz‑315 kHz pour les implants médicaux actifs de puissance ultra basse (ULP-AMI) et accessoires |  |
| EN 302 208 | Dispositifs d'identification par radiofréquence fonctionnant dans la bande de fréquences 865 MHz‑868 MHz avec des niveaux de puissance allant jusqu'à 2 W |  |
| EN 302 264 | Gestion télématique du transport routier et du trafic (RTTT) |  |
| EN 302 291 | Equipements de courte portée à communications inductives fonctionnant à 13,56 MHz |  |
| EN 302 288 | Gestion télématique du transport et du trafic routiers (RTTT) |  |
| EN 302 372 | Equipements pour la détection et le mouvement |  |
| EN 302 435 | Caractéristiques techniques des dispositifs SRD utilisant des technologies à ultra large bande (UWB) |  |
| EN 302 500 | Equipements de géolocalisation fonctionnant dans la gamme de fréquences comprise entre 6 GHz et 8,5 GHz |  |
| EN 302 510 | Equipements radioélectriques dans la gamme de fréquences comprise entre 30 MHz et 37,5 MHz pour membranes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse et accessoires |  |
| EN 302 536 | Equipements radioélectriques dans la gamme de fréquences 315 kHz-600 kHz |  |
| EN 302 537 | Systèmes à faible portée pour données médicales fonctionnant dans la bande de fréquences 401 MHz‑402 MHz et 405 MHz‑406 MHz |  |
| EN 302 567 | Systèmes à accès hertzien/réseaux radioélectriques locaux hertziens à plusieurs gigabits à 60 GHz |  |
| EN 302 608 | Equipements hertziens destinés aux systèmes ferroviaires Eurobalise |  |
| EN 302 609 | Equipements hertziens destinés aux systèmes ferroviaires Euroloop |  |
| EN 302 645 | Répéteurs du système mondial de navigation par satellite (GNSS) |  |
| EN 301 489 | Compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements et services de radiocommunication; Partie 3: Exigences particulières pour les dispositifs à courte portée (SRD) fonctionnant sur des fréquences comprises entre 9 kHz et 40 GHz |  |
| EN 300 683 | Norme CEM applicable aux dispositifs à courte portée (SRD) fonctionnant sur des fréquences comprises entre 9 kHz et 25 GHz |  |
| ETSI TR 101 870 | Exposition aux rayonnements électromagnétiques non ionisants: directives applicables aux conditions de travail | Norme applicable aux dispositifs SRD, mais pas expressément conçue pour ces dispositifs |

Annexe 2  
  
Réglementation sur les dispositifs SRD en vigueur aux Etats-Unis (FCC)  
contenant des méthodes de mesure acceptées

# 1 Réglementation applicable aux dispositifs à courte portée en vigueur aux Etats‑Unis d'Amérique

Aux Etats-Unis, la réglementation applicable aux dispositifs à courte portée (SRD) est fondée sur l'établissement de normes techniques de base destinées à faciliter le partage de fréquences entre les dispositifs non soumis à licence, et notamment les dispositifs à courte portée, au moyen de l'utilisation de bandes désignées. Les spécifications techniques imposées à ces dispositifs permettent d'assurer une protection suffisante des services de radiocommunication fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences ou dans des bandes de fréquences adjacentes. En raison de la spécificité de ces dispositifs, la réglementation qui leur est applicable relève essentiellement de la compétence nationale et ne nécessite aucune modification du Règlement des radiocommunications ni aucune réglementation internationale. La réglementation en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique fait l'objet de la Partie 15 des Règles et Règlements de la FCC (Titre 47, Recueil des Règlements fédéraux, Partie 15), qui s'applique à une large gamme de dispositifs émettant des rayonnements intentionnels, non intentionnels et accidentels, et notamment aux dispositifs SRD. L'Appendice 2 de l'Annexe 2 du Rapport UIT-R SM.2153 (Paramètres techniques et de fonctionnement des dispositifs de radiocommunication à courte portée et fréquences utilisées) décrit de manière plus détaillée la réglementation applicable aux dispositifs SRD et à d'autres dispositifs au titre de la Partie 15 des Règles de la FCC.

# 2 Méthodes de mesure applicables aux dispositifs SRD aux Etats-Unis d'Amérique

Les méthodes de mesure générales applicables aux dispositifs à courte portée sont présentées au § 15.31 – Normes de mesure, Partie 15 des Règles de la FCC. Ces méthodes ont évolué et ont été développées à mesure que ces dispositifs devenaient plus perfectionnés et se généralisaient. Les travaux menés récemment aux Etats-Unis d'Amérique par l'Accredited Standards Committee on Electromagnetic Compatibility (C63® Committee) ont permis de rassembler, de mettre à jour et de récapituler un certain nombre de méthodes de mesure décrites dans les Règles et Arrêtés de la FCC et dans certaines notes techniques figurant sur le site web de la FCC «Knowledge Data Base» (KDB), en vue de les insérer dans un nouveau document de synthèse (ANSI C63.10‑2009), qui s'applique aux dispositifs hertziens en général. Toutefois, il est nécessaire de citer plusieurs autres références dans un souci de clarté et de faire mention de méthodes de mesure particulières applicables à certaines catégories d'équipements.

Les méthodes de mesure décrites ou acceptées par la FCC pour les dispositifs SRD sont les suivantes:

Dispositifs radiofréquences/éléments rayonnants intentionnels – Partie 15

| Norme | Nom | Remarques |
| --- | --- | --- |
| CFR Titre 47 15.31 | Sous-Partie A des Règles de la FCC – Généralités – Section 15.31 – Normes de mesure (Directives générales) | <http://edocket.access.gpo.gov/cfr_2009/octqtr/47cfr15.31.htm> |
| ANSI C63.4-2003  ou ANSI C63.4-2009 | Norme nationale des Etats-Unis applicable aux méthodes de mesure des émissions de bruit radioélectrique produites par les matériels électriques et électroniques basse tension dans la gamme de fréquences 9 kHz‑40 GHz | Disponible auprès de l'IEEE à l'adresse: <http://standards.ieee.org/prod-serv/index.html>  ou <http://webstore.ansi.org/> |
| ANSI C63.10-2009 | Norme nationale des Etats-Unis applicable aux essais concernant les dispositifs hertziens non soumis à licence | Disponible auprès de l'IEEE à l'adresse: <http://standards.ieee.org/prod-serv/index.html>  ou <http://webstore.ansi.org/> |
| ANSI C63.17-2006 | Méthodes de mesure de la compatibilité électromagnétique et opérationnelle des dispositifs pour services de communication personnelle sans licence (UPCS) | Disponible auprès de l'IEEE à l'adresse: <http://standards.ieee.org/prod-serv/index.html> ou <http://webstore.ansi.org/> |
| Avis public de la FCC  DA 02-2850 | La FCC précise les méthodes de certification des équipements pour les émetteurs en «mode d'apprentissage» ou «à capacité d'apprentissage» | <http://hraunfoss.fcc.gov/edocs_public/attachmatch/DA-02-2850A1.pdf> |
| Avis public de la FCC DA 04-3946 | L'OET précise la politique en matière d'agrément des équipements aux fins de la mesure des émissions à large bande. Utilisation d'un «facteur de correction de la désensibilisation des impulsions» (PDCF) | <http://hraunfoss.fcc.gov/edocs_public/attachmatch/DA-04-3946A1.pdf> |
| Publication KDB  N° 200443 | Méthodes d'essai en ondes millimétriques | <https://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?switch=P&id=20677> |

Dispositifs à sauts de fréquence et à modulation numérique au titre de la Partie 15.247 de la FCC

| Norme | Nom | Remarques |
| --- | --- | --- |
| Avis public de la FCC DA 00-705 | Directives de présentation et de mesure applicables aux systèmes à étalement de spectre et à sauts de fréquence | <http://www.fcc.gov/Bureaus/Engineering_Technology/Public_Notices/2000/da000705.doc> |
| Publication KDB N° 558074 | Directives applicables aux mesures pour les systèmes de transmission numérique (47 CFR 15.247) | <https://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?id=21124&switch=P> |

Directives additionnelles sur les émetteurs modulaires au titre de la Partie 15.212 de la FCC

| Norme | Nom | Remarques |
| --- | --- | --- |
| CFR Titre 47 15.212 | Sous-Partie C des Règles de la FCC – Eléments rayonnant intentionnels – Section 15.212 – Emetteurs modulaires | <http://edocket.access.gpo.gov/cfr_2009/octqtr/47cfr15.212.htm> |
| Publication de la KDB N° 996369 | Recommandations relatives à l'agrément des équipements pour les émetteurs modulaires | <http://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?id=44637&switch=P> |

Infrastructure nationale de l'information non soumise à licence (UNII) – Partie 15 – Sous‑partie E

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Norme | Nom | Remarques |
| Arrêté de la FCC Dossier ET  N° 03-122 (FCC 06-96) | Méthodes de mesure de la conformité applicables aux dispositifs de l'infrastructure nationale de l'information non soumis à licence et fonctionnant dans les bandes 5,25‑5,35 GHz et 5,47‑5,725 GHz, avec sélection dynamique de fréquences | <http://hraunfoss.fcc.gov/edocs_public/attachmatch/FCC-06-96A1.pdf> |
| Avis public de la FCC DA 02-2138 | Méthode de mesure actualisée applicable à la puissance d'émission de crête dans les bandes de l'infrastructure nationale de l'information non soumise à licence (U-NII) | <http://hraunfoss.fcc.gov/edocs_public/attachmatch/DA-02-2138A1.pdf> |

Dispositifs à ultra large bande (UWB) – Partie 15 – Sous‑partie F

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Norme | Nom | Remarques |
| Arrêté de la FCC, Dossier ET N° 98-153 (FCC 02-48) | Systèmes de transmission à ultra large bande | <http://hraunfoss.fcc.gov/edocs_public/attachmatch/FCC-02-48A1.pdf> |
| Publication de la KDB  N° 393764 | Questions fréquemment posées (FAQ) concernant les mesures de la conformité des dispositifs à ultra large bande | <https://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?id=20253&switch=P> |

Evaluation des mesures du taux d'absorption spécifique (SAR) pour l'homologation des dispositifs à courte portée

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Norme | Nom | Remarques |
| Publication KDB N°447498 | Précisions et recommandations relatives aux conditions sur les limites d'exposition radiofréquences pour les agréments d'équipements mobiles et portables, y compris les émetteurs à «clé électronique» USB | <http://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?id=20676&switch=P> |
| Publication KDB N° 616217 | Considérations relatives à l'évaluation des taux d'absorption spécifique (SAR) pour les ordinateurs portables dotés de modules d'émission | <https://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?id=33240&switch=P> |
| Publication KDB  N° 248227 | Méthodes de mesure du taux d'absorption spécifique (SAR) pour les émetteurs 802.11 a/b/g | <https://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?id=28238&switch=P> |
| Publication KDB  N° 615223 | Directives concernant les mesures du taux d'absorption spécifique (SAR) 802.16e/WiMax | <https://fjallfoss.fcc.gov/oetcf/kdb/forms/FTSSearchResultPage.cfm?switch=P&id=41734> |

Références

Partie 15 des Règles de la FCC – [http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx\_09/47cfr15\_09.html.](http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_09/47cfr15_09.html)

Documents de l'ANSI – <http://shop.ieee.org/ieeestore/> ou <http://www.ansi.org/>.

(NOTE 1 – On peut se procurer les documents de l'ANSI en consultant les liens ci‑dessus.)

FCC Office of Engineering and Technology.

Laboratory Knowledge Database (KDB) – <http://www.fcc.gov/labhelp>.

Arrêtés et dossiers de la FCC – <http://hraunfoss.fcc.gov/edocs_public/edocsLink.do?mode=basic&type=n>.

Annexe 3  
  
Normes canadiennes traitant de méthodes de mesure

La présente Annexe contient les normes appliquées par le Canada concernant les dispositifs SRD.

| Norme Gen. | Nom | Notes |
| --- | --- | --- |
| CNR (Cahier des charges sur les normes radioélectriques) | Exigences générales et informations relatives à la certification des appareils de radiocommunication | ANSI C63.4-2009 IEEE C63.4-2009 IEEE C63.10-2009 |
| CNR-102 | Conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences (RF) (toutes bandes de fréquences) (4ème édition, mars 2010) | Industrie Canada a accepté les procédures de KDB (FCC) pour les mesures SAR Code de sécurité 6 de Santé Canada Bulletin OET 65 de la FCC, Supplément C IEEE Std. 1528a-2005 CEI 62209-1:2005 CEI 62209-2:2010 IEEE Std. C95.3-2002 |
| CNR-125 | Emetteurs et récepteurs radio mobiles, terrestres et fixes, 1 705‑50 MHz, utilisant principalement la modulation d'amplitude (2ème édition, 1ère révision, 25 mars 2000) | PNR-100 CRT-49 CP-01 CS-03 CNR-102 |
| CNR-136 | Emetteurs et récepteurs radiotéléphoniques de stations terrestres et de stations mobiles fonctionnant dans la bande 26 960‑27 410 MHz du service de radiocommunications générales (5ème édition, octobre 2002) | Procédure sur les normes radioélectriques (PNR-100) |
| CNR-137 | Service de localisation et de contrôle dans la bande 902‑928 MHz | CNR-Gen CNR-210 Annexes 7 et 8 |
| CNR-181 | Emetteurs et récepteurs radiotéléphoniques à bande latérale unique de stations côtières et de stations de navire fonctionnant dans la bande 1 605‑28 000 kHz (1ère édition, 1er avril 1971) | Procédure sur les normes radioélectriques (PNR-100) Cahier des charges des normes radioélectriques (CNR-111) |
| CNR-210 | Appareils radio exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences); matériel de catégorie I  (7ème édition, juin 2007) |  |
| CNR-220 | Dispositifs utilisant la technologie à bande ultra large (UWB) (1ère édition, mars 2009) | CNR-Gen |
| CNR-243 | Implants médicaux fonctionnant dans la bande de fréquences 401‑406 MHz  (3ème édition, février 2010) | ETSI EN 301 839-1 ETSI EN 302 537-1 UIT-R RS.1346 |
| CNR-310 | Appareils radio exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences); matériel de catégorie II (2ème édition, juin 2007) |  |
| ICES-001 | Générateurs de fréquences radio industriels, scientifiques et médicaux (ISM) (4ème édition, juin 2006) | CAN/CSA-CEI /IEC CISPR 11-04 Publication de la CEI N°50(161) (1990) |
| ICES-002 | Systèmes d'allumage par étincelles des véhicules et autres dispositifs munis d'un moteur à combustion interne (5ème édition, août 2009) | Norme de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-C108.4-06, *Limites et méthodes de mesure* |
| NMB-003 | Appareils numériques (4ème édition, février 2004) | Norme CAN/CSA-CEI/CEI CISPR 22:02 de l'Association canadienne de normalisation, «Limites et méthodes de mesure des caractéristiques de perturbations radioélectriques produites par les appareils de traitement de l'information» |
| NMB-004 | Réseaux électriques de courant alternatif à haute tension (3ème édition, décembre 2001) | Norme C108.1.1-1977 de la l'Association canadienne de normalisation, «Appareils de mesure des perturbations électromagnétiques, type C.I.S.P.R.»; publiée en février 1977 en anglais |
| NMB-005 | Dispositifs d'éclairage à fréquences radioélectriques (DEFR) (3ème édition, mai 2009) | Norme C108.1.1-1977 de l'Association canadienne de normalisation, «Appareils de mesure des perturbations électromagnétiques, typeC.I.S.P.R.»; Norme C108.1.5-M85-CAN3 de l'Association canadienne de normalisation, «Réseau de stabilisation d'impédance de ligne» *(LISN)* |
| NMB-006 | Systèmes à courants porteurs (éléments rayonnants non intentionnels) (2ème édition, juin 2009) | Norme C108.1.5 M-85 de l'Association canadienne de normalisation, «Réseau de stabilisation d'impédance de ligne» *(LISN)*  Norme C108.1.1-1977 de l'Association canadienne de normalisation, «Appareils de mesure des perturbations électromagnétiques», type C.I.S.P.R.  Cahier des charges sur les normes radioélectriques 210 (CNR-210) d'Industrie Canada, «Dispositifs de radiocommunication de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences)»  Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR-Gen) d'Industrie Canada, «Exigences générales et informations relatives à la certification du matériel de radiocommunication»  ANSI C63.4.-2003, *American National Standard for Methods of Measurement of Radio-Noise Emissions from Low-Voltage Electrical and Electronic Equipment in the Range of 9 kHz to 40 GHz* |

Annexe 4  
  
Normes contenant les méthodes de mesure utilisées au sein de l'ISO/CEI

La présente Annexe énumère les normes de l'ISO/CEI applicables aux dispositifs SRD.

| Norme | Nom | Notes |
| --- | --- | --- |
| ISO/CEI 18046-1 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de performance des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 1: Méthodes d'essai de performance des systèmes |  |
| ISO/CEI 18046-2 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de performance des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 2: Méthodes d'essai de performance des interrogateurs |  |
| ISO/CEI 18046-3 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de performance des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 3: Méthodes d'essai de performance du tag |  |
| ISO/CEI TR 18047-2 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de conformité des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 2: Méthodes d'essai pour des communications d'une interface d'air à moins de 135 kHz |  |
| ISO/CEI TR 18047-3 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de conformité des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 3: Méthodes d'essai pour des communications d'une interface d'air à 13,56 MHz |  |
| ISO/CEI TR 18047-4 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de conformité des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 4: Méthodes d'essai pour des communications d'une interface d'air à 2,45 GHz |  |
| ISO/CEI TR 18047-6 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de conformité des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 6: Méthodes d'essai pour des communications d'une interface d'air à 860 MHz et jusqu'à 960 MHz |  |
| ISO/CEI TR 18047-7 | Technologies de l'information – Méthodes d'essai de conformité des dispositifs d'identification par radiofréquence – Partie 7: Méthodes d'essai pour des communications d'une interface d'air à 433 MHz |  |
| ISO 18000-2 | Interface hertzienne à < 135 kHz – Type A (FDX), Type B (HDX) – Système anticollision facultatif, étiquettes et système assurant l'interopérabilité | Publiée |
| ISO 18000-3 | Interface hertzienne à 13,56 MHz – Mode 1 (fondé sur la norme ISO 15693), deux débits (26 et 52 kB) – Mode 2 (interface à haut débit, 424 kB, 8 canaux retour) | Publiée |
| ISO 18000-4 | Interface hertzienne à 2,45 GHz – Mode 1 (étiquette passive) – Mode 2 (assisté par batterie et longue portée, haut débit (384 kB) ou R/O à 76 kB) | Publiée |
| ISO 18000-6 | Interface hertzienne à 860-960 MHz – Type A, algorithme de codage des intervalles entre impulsions et algorithme adaptatif anticollision avec le protocole Aloha – Type B, codage Manchester et algorithme adaptatif anticollision avec arbre binaire – Type C, codage par intervalle entre impulsions, EPC Global Gen2 | Publiée |
| ISO 18000-6 A1 | Amendement 1 – Mode C | Publiée dans  AMD1 2006 |
| ISO 18000-7 | Interface hertzienne à 433 MHz – applicable uniquement aux étiquettes actives en raison d'un niveau d'émission maximal de 10 mW | Publiée |
| ISO 18000-7 R1 | Révision 1 | Publiée |
| ISO 24730-1 | Systèmes de localisation en temps réel (RTLS) – Partie 1: Interface de programmation d'application (API) | Publiée |
| ISO 24730-2 | Systèmes de localisation en temps réel (RTLS) – Partie 2: Système à étalement du spectre en séquence directe (DSSS) | Publiée |
| ISO 11785 | Identification des animaux par radiofréquence – Concept technique | Publiée |
| ISO 14223 | Identification des animaux par radiofréquence –  Transpondeurs évolués – Partie 1: Interface hertzienne | Publiée |
| ISO 15693 | Cartes d'identification – Cartes à circuit(s) intégré(s) sans contact – Carte de voisinage – Partie 2: Puissance en radiofréquence et interface des signaux | Publiée |
| ISO 14443 | Cartes d'identification Cartes à circuit intégré sans contact Cartes de proximité Partie 1: Caractéristiques physiques | Publiée |

1. EU: Union européenne; EEE: Espace économique européen. [↑](#footnote-ref-1)